

DECISION D'IMPOSER OU NON UNE ETUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. D.65 et R.21 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement – Dispositions communes et générales

Etablissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – Projet de catégorie C

Concerne : la demande de la SRL Biometh Quality Product, rue de la Sapinière 48 bte A à 5340 Gesves,

En vue : d'étendre la liste des intrants admis dans l'unité de biométhanisation,

Situation : rue O. Godart à 6240 Farciennes.

Il est porté à la connaissance de la population que le Fonctionnaire technique – Service Public de Wallonie – Département des Permis et Autorisations, par courrier du 27 octobre 2022 a décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors, de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

« A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la gestion des nouveaux déchets entrants dans l'installation de méthanisation.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Fait à Aiseau-Presles, le 10 novembre 2022.